

DECISION DCC 21-158

DU 03 JUIN 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2020 sous le numéro 2377/661/REC-20, par laquelle monsieur Alain Elossi SOGBO et dix-neuf (19) autres agents recrutés par le projet d'appui aux communes et communautés pour l'expansion des services sociaux (ACCES) dans le cadre du déroulement des opérations du projet assurance de renforcement du capital humain (ARCH), forment un recours contre l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE), pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que recrutés par le projet d'appui aux communes et communautés pour l'expansion des services sociaux (ACCES) dans le cadre du déroulement des opérations du projet assurance de renforcement du capital humain ACCES/ARCH, ils ont été mis à la disposition de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) pour être formés ; qu'après leur formation, ils ont été abandonnés par



l'INSAE au profit de ses propres agents ; qu'ils demandent à la Cour de faire la lumière sur cette affaire ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de l'INSAE affirme que ce ne sont pas uniquement les agents de l'INSAE qui sont déployés sur le terrain ; qu'il y a également sur le terrain des agents occasionnels issus de la liste d'aptitude ACCESS ; qu'il précise que la liste d'aptitude publiée par le projet ACCESS ne vaut pas recrutement ; que les candidats ne sont recrutés qu'après leur formation s'ils satisfont aux critères de recrutement à l'issue de l'évaluation des connaissances ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du projet ACCESS/ARCH pour le déploiement des agents occasionnels issus de la liste d'aptitude ACCESS ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;


EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain Elossi SOGBO et consorts, à monsieur le Directeur général de l'Institut national de la statistique et de l'analyse Economique (INSAE) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre



Sylvain M.
Rigobert A.

NOUWATIN
AZON

Membre
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-